

Arrêté n° 004/CAB/MINETAT/MIN.AT/GLM/OAB/2025 du 21 juin 2025 portant approbation des guides méthodologiques d'élaboration des plans provinciaux, locaux et simples d'aménagement du territoire en République démocratique du Congo

(JO, 15 septembre 2025, n° 18, col. 95)

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11- 002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 128, 203 point 61 et 205 alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation fonctionnement du Gouvernement et modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu le procès-verbal de l'atelier de validation des guides méthodologiques pour élaboration des plans provinciaux, locaux et simples d'aménagement du territoire, tenu à Kinshasa en octobre 2022 ;

Vu l'urgence et la nécessité de rendre obligatoire les orientations techniques, des dits guides méthodologiques pour assurer la conférence et l'harmonie dans le processus de planification spatiale aux différents échelons territoriaux de la République démocratique du Congo ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Arrête

Art. 1

Sont approuvés les guides méthodologiques pour l'élaboration des plans provinciaux, locaux et simples d'aménagement du territoire en annexe du présent arrêté qui en sont parties intégrantes.

Art. 2

Les provinces et les entités territoriales décentralisées sont tenues au respect des orientations techniques des guides méthodologiques pour assurer la cohérence et

l'harmonie dans le processus de planification spatiale aux différents échelons territoriaux de la République.

Sont nuls de plein droit, les plans provinciaux, locaux et simples d'aménagement du territoire élaborés en violation de l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3

Le ministère de l'Aménagement du territoire au niveau central assiste et accompagne techniquement les provinces et les entités territoriales décentralisées dans ce processus d'élaboration de leurs outils de planification spatiale.

Art. 4

Le secrétaire général à l'Aménagement du territoire et les gouverneurs des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2025

Guy Loando Mboyo